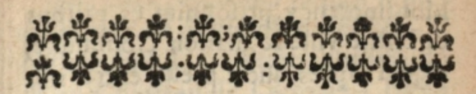
INSTRVCTION DV PROCEZ DE MONSIEVR LE MARESCHAL DE MONTMORENCY, DVC ET PAIR De France.



M. DC. XLIX.



AVDITION DV Duc de Montmorency.



'AN mil ſix cens trente deux, le vingt ſeptieſme iour d'Octobre, Nous Anne de Cadillac, & Clement du long, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thoulouze, & Commiſſaires deputez par ſa Maieſté en vertu de noſtre Commiſſion regiſtrée és Regiſtres de ladite Cour de Parlement, le vingt cinquieſme de ce mois d'Octobre; Nous nous ſommes tranſportez dans la Maiſon Commune de la preſente ville pour proceder à l'audition dudit Duc de

Montmorency, prisonnier és prisons de ladite ville & maison Commune, lequel apres auoir presté entre nos mains sur les sainctes Euangiles, le serment en tel cas requis & accoustumé a promis dire verité.

INTERROGE', de son nom de son aage & de sa qualité.

A répondu qu'il pourroit insister attendu sa qualité de Duc & Pair de France, n'estre tenu de respondre pardeuant nous, sans laquelle protestation puis que c'est la volonté du Roy quand sa response luy seroit mesme preiudiciable il offre de respondre & ce faisant.

Dit se nommer Henry de Montmorency Duc & Pair de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc, aagé de trente sept ans, ou enuiron.

INTERROGE', depuis quel temps il est prisonnier, qu'elle est la cause & le suiet de sa preuention.

Dit eſtre priſonnier depuis le premier iour de Septembre dernier, il fut conduit dans Caſtelnaudari, de là au Chaſteau de Lectoure; Et ce conduit dans la maiſon de Ville pour auoir eſté dans les trouppes de Monſeigneur le Duc d'Orleans frere du Roy.

INTERROGE', quel commandement particulier receut-il de ſa Maieſté concernant les affaires de cette Prouince, lors qu'il prit congé du Roy pour s'en venir à ſon gouuernement de Languedoc.

A reſpondu qu'il receut commandement du Roy à ſon depart pour accommoder quelques affaires qui eſtoient en cette Prouince, pour raiſon deſquelles ſa Maieſté luy bailla des memoires, ſuiuant leſquels il proteſte auoir fidellement & ponctuellement trauaillé, ainſi qu'il appert, par les proteſtations que les deputez de la ville de Thoulouze, firent en la Tenuë des Eſtats derniers,

contre le traité par luy negotié en ſuite deſdits memoires

INTERROGE', ſi depuis eſtre de retour en ſon dit gouuernement il ne receut commandement exprez par diuers Courriers du Roy, de s'opposer au paſſage de mondit Seigneur Duc d'Orleans, & maintenir & conſeruer les villes de ſeſdites Prouinces en leur deuoir.

A reſpondu que les lettres qu'il a eſcrittes par toutes les villes de cette Prouince peuuent teſmoigner qu'il a entierement ſatisfait à la volonté du Roy, meſme à cette ville de Thoulouze.

INTERROGE', que ſi contreuenant audit commandemẽt qu'il accorde auoir receu du Roy, & contre le contenu deſdites commiſſions au lieu de s'oppoſer à la venuë dudit ſieur Duc d'Orleans, ce n'a eſté luy qui la prouoqué d'entrer en France, & s'il ne l'a appellé & fait venir en Languedoc.

A desnié entierement ledit interrogatoire.

INTERROGE', si pour fauoriser les desseins que dés longue main il auoit proietté, tant à Bruxelles qu'autres lieux de ce Royaume, il ne fit pas reuolter les villes de Baignols, Besiers, Lunel, les Chasteaux de Beaucaire, d'Allez, & autres places, & fait fermer les portes d'aucunes d'icelles aux trouppes du Roy commandées par Monsieur le Mareschal de la Force.

Denie auoir iamais rien negotié ny par lettres enuoyées, ny autrement soit à Bruxelles ny ailleurs le Royaume. Et pour ce qui est desdites villes rien n'a esté fait que par le commandement de Monseigneur le Duc d'Orleans frere du Roy.

INTERROGE', s'il n'a tasché de gaigner la pluspart de la Noblesse & principaux habitans des villes de cette Prouince pour leur faire abandonner le seruice du Roy, & se

ranger à ſon party, luy enioignant par le pouuoir que le Roy nous à donné en vertu de noſtre commiſſion qu'il ait à nous dire & declarer par noms & ſurnoms ceux qui l'ont ſuiuy.

A dit auoir reſpondu cy-deſſus pour ce qui concerne le General des villes. Et pour le ſurplus dit n'auoir eſté ſuiuy d'aucunes perſonnes que de ſes domeſtiques, ne ſçachant le nom ny ſurnom de ceux qui ont ſuiuy ledit Seigneur Duc d'Orleans & qu'il ne ſçauroit s'en ſouuenir.

INTERROGE', cy-apres auoir pris des ſommes notables du Roy, pour faciliter les affaires de ſa Maieſté en cette Prouince il n'a fait courir tous les faux pretextes qu'il a pû pour ſouſleuer le pays & les Miniſtres de ſon Eſtat.

Denie ledit interrogatoire bien loin d'auoir pris de l'argent du Roy, qu'au contraire il fallut qu'il y baillât du ſien à Monſieur frere du

Roy, & que s'il s'est donné quelques commissions ça esté mondit Seigneur qui les a données.

INTERROGE', s'il n'a pratiqué partie des Prelats, Barons & Deputez des Estats de Languedoc, intimidé & forcé les causes qu'il cognoissoit contraires à ses desseins iusques à leur oster, la liberté de sortir de la ville de Pezenas, ou l'assemblée se tenoit que premierement ils n'eussent resolu & sceu ce qu'il desireroit.

Denie entierement ledit interrogatoire.

INTERROGE', si contre la liberté des Estats il n'auroit de son authorité fait arrester prisonnier le sieur d'Hemery Conseiller du Roy en ses conseils Intendant, & Conseiller general des Finances, lequel sa Maiesté auoit deputé pour Commissaire à ladite assemblée & sans lequel luy qui respond ny autres ne pouuoient traitter ny negotier en icelle ny l'au-

thoriſer du nom d'Eſtats.

A denié ledit interrogatoire.

INTERROGE', s'il n'auroit encores eu l'eſprit de faire arreſter en chemin vn Courier que ledit ſieur d'Hemery auoit depeſché vers le Roy, luy donnant aduis de ce qui ſe paſſoit en l'Aſſemblée des Eſtats.

A denié ledit interrogatoire.

Accorde auoir fait arreſter vn Courier dudit ſieur d'Hemery, & les lettres qu'il portoit dans leſquelles il ne ſe parloit des affaires des Eſtats & luy qui reſpond les enuoya orgueilleuſement à Monſieur le Cardinal de Richelieu, par vn Courier exprez auec ſes iuſtifications.

INTERROGE', ſi en ſuite de la cloſture deſdits Eſtats, il auroit meſme retenu l'Archeueſque de Narbonne Preſident, en ladite Aſſemblée parce qu'il l'auoit touſiours reconnu contraire à ſes deſſeins.

A denié ledit interrogatoire.

Luy auons remontré qu'il déguiſe

la verité ne pouuant nier qu'il n'ait vsé de violence par son auctorité tant contre ledit sieur Archeuesque de Narbonne que contre ledit sieur d'Hemery, comme directement contraire à ses desseins & aux negotiations qu'il traitoit & dehors & dedans le Royaume.

INTERROGE', si par son auctorité & celle de l'Euesque d'Alby qui estoit de sa cabale, ils ne firent entrer dans ladite ville les trouppes du Comte de Moret, pour contraindre les habitans de se reuolter & ranger de leur party.

Denie ledit interrogatoire.

INTERROGE', s'il ne commanda audit Guillemier de luy porter toutes les commissions qu'il auoit pour les deniers du Roy, lesquelles luy qui respond signa en blanc contre tout ordre & contre l'vsage en tout temps obserué & les fit contresigner par force audit Guillemier.

Denie ledit interrogatoire.

INTERROGE', cy-apres auoir ſigné leſdites commiſſions il ne s'en ſeroit luy meſme ſaiſi & fait diſtribuer icelles tant au Comte de Rieux, qu'autres deputez dudit Dioceſe.

Denié ledit interrogatoire.

INTERROGE', ſi par ſon commandement vn nommé Dalſaut, ne s'empara de la ville de Montreüil, Marallan, & celle de fauzeux ayant failly Narbonne & Luſignan.

Denie le contenu audit interrogatoire que s'il a donné le departement ça eſté par l'ordre de Monſieur frere du Roy.

INTERROGE', où il eſtoit le premier iour de Septembre dernier paſſé, ſi ledit iour il ſe trouua pres Caſtelnaudary, en bataille rangée pour combattre, & attaquer comme il fit l'armée du Roy, commandée par Monſieur le Mareſchal de Schombert, & s'il n'y fut pas bleſſé.

Accorde, le contenu audit interrogatoire, s'il a combatu ça esté par le commandement, de Monsieur frere du Roy, auprés duquel il estoit.

INTERROGE', si en ladite iournée il ne fut pas le premier qui attaqua les gardes Mousquetaires du Roy, de qui il fut suiuy.

Luy enioignant, de par le Roy & par le mesme pouuoir qu'il nous à donné suiuant nostre commission & les declarer tant par nom que surnom, Et particulierement, nous dire les noms de ces Caualiers qui franchirent, vn grand fossé auec luy, les autres trouppes qui le suiuoient, ayans esté arrestez morts ou blessez sans passer plus auant.

A respondu que ce furent les trouppes commandées par Monsieur le Mareschal de Schombert, qui vindrent plustost, au respondant que luy a eu ne sçachant si c'estoit le Regiment, des Gardes & qu'il ne

fut ſuiuy en ce combat que du Comte de Rieux, Sainct Florent, Villeneufue, de ſon Eſcuyer & du ſieur de Puiſlaurent, comme il croit.

INTERROGE', quel diſcours il tint à ceux qui le trouuerent bleſſé qu'il l'emporterent à Caſtelnaudary.

A reſpondu ne ſe ſouuenir de ce qu'il dit en l'eſtat qu'il eſtoit.

INTERROGE', ſi apres qu'il fut penſé dans ſon lict à Caſtelnaudary, il ne dit à Anthoine Boutillon, Sergent, d'vne compagnie au Regiment des Gardes que s'il euſt eſté bien ſuiuy il euſt fait vne belle eſcarre.

Accorde ledit interogatoire.

INTERROGE', qu'eſt-ce qu'il répondit ſur ce que ledit Sergent Boutillon, luy repliqua que s'il eut eu auec luy ceux qu'il auoit à Veillane cela euſt eſté bon, mais que ceux qui l'auoient, ſuiuy à Veillane auroient eſté en ce rencontre contre luy.

A reſpondu ne s'en ſouuenir pas.

INTERROGE', ſi depuis ſa priſe

il ne dit pas à vn Capitaine, des Gardes du Roy, que le coup qu'il reçeut en la gorge dans vn chemin, l'obligea de pousser, sur les Gardes du Roy.

A respondu que cela pourroit estre mais que veritablement il ne s'en souuient pas.

INTERROGE', de qui il reçeut le coup en sa gorge si ce fut des mousquetaires, ou de la Cauallerie, du Roy, & s'il cognoist le Cauallier, & s'il reçeut autre coup lors dudit Cauallier.

Dit qu'il ne sçauroit, se souuenir de ce qui se passa en ce rencontre.

Luy auons remonstré; si par toutes ses actions qui ne sont que trop noires, il ne recognoist auoir obscurcy le lustre de sa naissance & de son sang, flestry les belles & genereuses actions par lesquelles ses ayeulx auoient si bien merité & des Roys, de France, qu'il en furent

esleuez, aux plus grande & honorables charges du Royaume, conseruées en sa personne, tant par le d'effunct Roy, Henry Le Grand d'heureuse memoire, que par nostre Prince Tres-Chrestien, heureusement regnant de qui luy qui respond a receu tant de bons traictemens, recompenses, & liberalitez plus qu'autres Seigneurs de sa Cour.

Le second estre au desespoir d'auoir offencé le Roy son Maistre, & auoir cy-deuant dit les subiets qui l'ont precipité à ce malheur, & recognoist auoit receu de sa Maiesté plus de graces qu'il n'a merité.

INTERROGE', si recognoissant sa faute il ne s'en repend, & n'est disposé d'en demander pardon à Dieu, & au Roy.

A respondu s'en estre repenty & s'en repend encores, & que si le Roy luy vouloit donner la vie, qu'il le seruiroit mieux que iamais, & qu'il ne la souhaitoit que pour

employer le reste de ses iours & de son sang pour son seruice, & pour reparer les manquemens qu'il recognoist auoir faict.



DICTS ET CONCLVSIONS *du Procureur general du Roy.*



E PROCVREVR GENERAL du Roy demandeur, en cas d'excez de crime de leze Maiesté au premier chef contre le Duc de Montmorency, preuenu & prisonnier.

Ayant veu les charges responses dudit preuenu, confrontations des tesmoins faites & iceluy auec les au-

tres pieces & productions, continuées au procez suiuant L'inuentaire d'icelles.

Dit que ledit Duc de Montmorency, par sa propre confession & adueu recognoist la verité des cas & des crimes, dont il est suffisamment atteint & conuaincu de crimes de leze Maiesté au premier Chef par la deposition des tesmoins, qui luy ont esté confrontez la foy & loyauté desquels tesmoins luy mesme a recogneu n'ayant contre eux proposée aucuns reproches, sauf contre Pierre Guillemier Greffier pour le Roy, aux Estat de la Prouince de Languedoc, le tesmoignage duquel demeurera entier pour autant que les reproches contre luy proposés, par le Procureur, sont vagues & generaux, & sans aucune circonstance particulier, des charges d'inimitié & des mauuaises actions, pour lesquels ledit Guillemier doit

eſtre eſtimé homme de mauuaiſe vie.

De ſorte que la preuue, qui ſe tire deſdits teſmoins demeure en ſon entier, outre laquelle les pieces & actes produites & employées dans l'Inuentaire, dudit Procureur General contre le preuenu fourniſſant vne preuue literale la foy de laquelle ne peut eſtre reuoquée en doute.

Finalement, la notoirité du faict qu'vn chacun ſçait & que perſonne ne peut ignorer ſeroit ſuffiſante, quand bien il y auroit quelque choſe plus a deſirer pour ce & que non.

Et par ainſi il eſt vray de dire que ce preuenu, ne peut éuiter la ſeuerité des Loix & Ordonnances, & qu'il eſt à iuger, que puis qu'il a deu faire la guerre au Roy, & oppoſee ſes armées à celles de ſon Prince, legitime naturel & former vne guerre Ciuile, & introduire

toutes ſorte de malheurs, deſordres & calamitez dans ces Eſtats il en reçoiue vne punition qui ſoit exemplaire, pour le bien de l'Eſtat repos & tranquilité, du peuple que Dieu a ſoubmis a l'obeyſſance du Roy.

Partant conſent, que la Cour doit dire & declarer le procez eſtre en Eſtat d'eſtre iugé diffinitiuement, & ledit Duc de Montmorency atteint & conuaincu du crime de leze Maieſté au premier Chef pour reparation d'iceluy condamner aux peines de droict qui ſont Capitales, ſes biens acquis & confiſquez a ſa Maieſté ſigné du Croc.

Aprés toutes ces procedures, il fut r'amené par le Comte de Charlus dans l'Hoſtel de Ville, auec le meſme ordre qu'il en eſtoit ſorty le matin.

Deux heures apres, Monſieur le Cardinal de la Valette qui auoit employé toute la matinée en deuo-

tion à l'intention dudit ſieur Duc, pendant qu'il eſtoit deuant les Iuges, pour n'oublier aucun office d'vn parfait amy, comme il luy eſtoit, l'alla viſiter par permiſſion du Roy : ils furent vne bonne heure & demie enſemble, & ne ſe ſeparerent qu'auec vne abondance de ſouſpirs & de larmes.

Monſieur de Montmorency, qui durant ſa priſon auoit tenu auprés de ſoy vn Chirurgien & vn Vallet de Chambre, donna le Valet de Chambre à Monſieur le Cardinal de la Valette, & le pria de luy enuoyer cent piſtoles pour ſon Chirurgien, ce qu'il fit, & dés l'heure partit de Thoulouze pour aller chercher quelque allegement à ſa faſcherie, dans ſon Abbaye de Granzelles prés Thoulouze.

La nuict eſtant venuë Monſieur de Montmorency ſe fit donner vne plume & du papier pour eſcrire à Madame de Montmorency ſa femme la lettre qui ſuit.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE DVC DE MONTMORENCY, à Madame ſa femme.

MON cher Cœur,

Ie vous dis le dernier Adieu, auec la meſme affection qui a touſiours eſté entre nous. Ie vous coniure pour le repos de mon ame, & pour celuy que i'eſpere voir bien-toſt par ſa miſericorde dans le Ciel, de moderer voſtre reſſentiment. I'ay receu tant de graces de mon doux Sauueur, que vous auez tout ſuiet d'en receuoir vne grande conſolation.

Adieu encore vne fois.

Il eſcriuit encore deux lettres, l'vne à Madame la Princeſſe, & l'autre à Monſieur le Cardinal de la Valette.

Le lendemain les Chambres se r'assemblerent: Monsieur le Garde des Sçeaux y presida : L'on entra aux opinions : le Doyen de la grande Chambre fut le premier qui opina à la mort, apres auoir allegué tout ce que le droict Romain & le François, ordonnent sur tels crimes de leze Maiesté, le reste de l'Assemblée suiuit du bonnet sans dire autre chose.

Monsieur le Garde des Sçeaux fut du mesme aduis, suiuant lequel il fit dresser l'Arrest, qu'il signa auant que de sortir de la Chambre.

Apres cela le parlement commit quelques-vns pour aller donner aduis au Roy de la teneur de l'Arrest, & comme il portoit que l'execution en deuoit estre faite en place publique des Salins, & que ses biens estoient confisquez à sa Maiesté. Surquoy elle donna vne lettre du grand sçeau, qui changeoit le lieu de l'execution & ordonnoit qu'elle se feroit à huys clos dans la maison de Ville.

Le Comte de Charlus qui fut chargé de faire entendre à Monſieur de Montmorency le contenu de cette lettre, eut auſſi commandement de luy demander l'Ordre du S. Eſprit, & le Baſton de Mareſchal de France, il rendit l'vn & l'autre.

Il pria pareillement le ſieur de ſainct Preüil de demander au Roy pardon de ſa part, & d'offrir à Monſieur le Cardinal de Richelieu vn Tableau de ſainct François, pour marque qu'il mouroit ſon tres-affectionné ſeruiteur.

Sur le midy de la meſme iournée, les 2. Commiſſaires & le Greffier Criminel furent dans la Chappelle de l'Hoſtel de Ville, où ils firent venir ledit Sieur de Montmorency, qui ſe mit à genoux auprés de l'Autel, ayant les yeux fichez ſur vn Crucifix grãd comme le naturel, qui eſt peint dans cette Chappelle, là il oüyt prononcer ſon Arreſt: & puis s'eſtant leué, dit tout haut à la Compagnie, *Ie vous ſupplie, Meſſieurs,*

Messieurs, de prier Dieu qu'il me face lagrace de souffrir Chrestiennement l'execution de ce qu'on me vient de lire. Cela fait, les Commissaires le laisserent entre les mains du Pere Arnoux; & l'vn d'entr'eux luy dit: Monseigneur nous allons faire ce que vous nous auez commandé, & nous prierons Dieu qu'il vous console.

Estant demeuré de la sorte dans ladite Chappelle auec le Pere Arnoux, & 3. autres Peres de la mesme Societé, il haussa tout à coup les yeux vers le Crucifix, & puis les baissant en vn instant sur ses habits, qui estoient fort beaux ce iour-là, il ietta sa robbe de chambre par terre, & dit, *Oserois-ie bien, estant criminel comme ie suis, aller à la mort vestu auec vanité, cependant que mon Sauueur innocent meurt tout nud en la Croix? Mon Pere,* adiousta-il au Pere Arnoux, *il faut que ie me mette nud en chemise, pour faire amande honorable deuant Dieu,*

pour les grandes fautes que i'ay commises contre luy.

Quelque temps aprés il remonta dans sa chambre. Comme il en sortit, vn des siens luy voulut remettre sa robbe sur ses épaules, il la reietta, disant, *Il n'en faut point, nous irons tout blancs en Paradis.*

Parmy ces discours, il employa tout le temps qu'il eut depuis midy iusqu'à 2. heures, à faire des actes de resignation à la volonté de Dieu, d'humilité & de contrition: baisant sans cesse vn Crucifix qu'il auoit dans ses mains.

Il demanda, *à qu'elle heure faut il mourir?* On luy répondit, que l'ordre portoit que ce seroit sur les 5. heures. Il adiousta: *Ne pourrois-ie pas mourir plustost, & enuiron l'heure que I. Christ mourut en la Croix?* & cela luy estant laissé à son chois, il dit, *Mourons donc, que l'on me couppe les cheueux, & qu'on me des-habille.*

Puis ſe tournant vers le Pere Arnoux, le pria de faire tenir les lettres qu'il auoit écrites la nuit precedente, & de donner vn Reliquaire qu'il portoit à Madame la Princeſſe ſa ſœur, & a Madamoiſelle de Bourbon ſa niepce, & vne bague.

Là deſſus il quitta ſon pourpoint, & ſon Chirurgien luy fit ſes cheueux, il ſe mit en calecons, & apres les 2. heures, il demanda encore vne fois, ſi tout eſtoit preſt: Luy ayant eſté reſpondu, que toutes choſes eſtoient preparées, *Allons donques*, dit-il, & ſur ce mot, il trauerſa vne allée qui le conduiſoit dans la court de l'Hoſtel de Ville, où il rencontra les Officiers des Gardes ſur les paſſages, qui le ſalüerent.

Ayant paſſé l'allée, il trouua tout à l'entrée de la cour vn eſchaffaut de 4. pieds de hauteur, ſur lequel il monta, accompagné du Pere Arnoux, & ſuiuy de ſon Chirur-

gien, il salüa la compagnie, ou le Greffier du Parlement, le grand Preuost & ses Gardes, les Capitoux & Officiers du Corps de ville, qui auoient eu commandement de s'y trouuer, & leur dit, *Ie vous prie de tesmoigner au Roy que ie meurs son tres humble subiet, & auec vn regret extréme de l'auoir offencé, donc ie luy demande pardon, & de mesme à toute la compagnie.*

Il demanda en suitte où estoit l'executeur, qui ne l'auoit point encor approché, & le voyant, il luy dit: *Mon amy, lie moy, bande moy les yeux, & fay promptement ton office.*

On luy dit, s'il vouloit il ne seroit point bandé, & que le Roy l'auoit ainsi ordonné, il fit responce. *Ie ne scaurois mourir auec assez de honte.* Lors il croisa les bras, & voyant que son Chirurgien luy vouloir lier les mains auec le cordon de sa moustache, il se retourna vers

l'executeur, & luy dit, *C'est ton mestier fais-le.* L'executeur le lia, & Monsieur de Montmorency luy demanda, *Suis-ie bien?* L'executeur respondit, qu'on ne luy auoit pas couppé les cheuex assez prés, *Couppe les donc à ton gré*, luy dit-il, & son Chirurgien y voulant mettre la main, il se retira de luy, en disant: *Vn grand pecheur comme ie suis ne peut mourir auec assez d'ignominie: I. Christ a esté seulement battu, mais seruy par des Bourreaux.* L'executeur luy couppa donc les cheueux, & rompa la chemise du col, pour ne le pas despoüiller à demy corps, comme on a de coustume de faire aux autres.

En cét esquipage il se mit à genoux deuant le poteau, sur lequel il se mesura pour prendre vne posture, où ses blesseures, dont il n'estoit pas encore bien guery, ne le iettassent point en impatience, receut la derniere benediction du Pe-

re Arnoux, salüa la compagnie, baisa le Crucifix, recita son *In manus*, se fit bander les yeux de son mouchoir, aduertit l'executeur de ne le point frapper qu'il ne luy dit, mit son col sur le poteau, le releua vn peu, puis s'estant mieux raiusté, luy dit, *Frappe hardiment*, & comme il eut prononcé ces derniers mots, il adiousta, M*on doux Sauueur receuez mon ame.* L'executeur fit son office, & d'vn coup luy abatit la teste. Aussi tost apres le grand Preuost commanda qu'on ouurist les portes, le peuple entra en foule, & vit le corps separé de la teste.

Dés que l'execution fut faicte, 2. Ecclesiastiques, Officiers de Monsieur le Cardinal de la Valette, furent prendre le corps, & le porterent dans la Chappelle de l'Abbaye de S. Sernin, ou la teste fut recousuë, le corps embaulmé, mis dans vn cercueil de plomb, &

in

la porte ouuerte au peuple, le Chapitre de S. Sernin, les Cordeliers & les Iacobins y furent dire les obseques : le corps demeura en cette Chappelle, qui fut tendüe en grand dueil, iusques à 9. heures du soir, qu'il fut enterré dans l'Eglise S. Sernin, où depuis que Charlemagne y apporta les corps des Ss. Apostres, on n'auoit iamais enseuely que ceux des Martyrs, ou des Canonisez : en telle sorte que les Comte mesme de Thoulouze n'ont iamais peû auoir ce priuilege : leurs sepultures sont dans vn Cymetiere qui tient à l'Eglise.

L'endroit où il est enterré, est vne Chappelle dédiée à S. Exupere, ce grand Euesque de Thoulouze, que S. Hierosme loüe si fort, & qui est le Patron de la ville : tellement que dans vn mesme lieu, la terre cache le corps d'vn Gouuerneur, que la ville a

extrémement aimé, l'Autel porte celuy d'vn Patron qu'elle reuere d'vne deuotion particuliere.

Le 23. dés les 4. heures du matin, l'on dit des Messes pour le repos de son ame dans cette Chappelle, qui fut preparée des ornemens conuenables aux ceremonies qu'on fait aux personnes de sa qualité. Messieurs les Euesques de Pamiez, & de Comminges y furent dire la Messe, & en suitte beaucoup d'Ecclesiastiques qualifiez de la ville en firent de mesme. Messieurs du Parlement y allerent à diuerses trouppes, & les iours de la Toussaints, & celuy des Morts, on abandonna les Parroisses pour aller ietter de l'eau beniste sur son tombeau.

Enfin tout le monde le regrette, & le comdamne : les mesmes bouches qui plaingnent sa mort, blasment sa faute. Il sert au Roy de matiere d'vne parfaite iustice : les

Grands y voyent vn exemple à leur persuader l'obeyssance, & tous les hommes y peuuent apprendre que les plus hautes fortunes de la terre sont exposées aux plus grandes disgraces, qu'il importe fort peu aux predestinez, que ce soit vn boulet, ou vne espée qui ouure le passage à l'ame, & qu'il est indifferent que ce soit dans vn lict, ou sur vn eschaffaut que l'esprit abandonne le corps, pourueu que le Ciel le reçoiue.

EPITAPHE DE MONSEIGNEVR le Duc de Montmorancy.

MARS est mort, il n'est plus que poudre,
Et ce grand Phœnix des guerriers,
Sous vne forest de lauriers,
N'a sceu se garantir du foudre.

Sa trame vient d'estre couppée,
Au regret de tout l'Vniuers,
Il ne vit plus que dans nos vers.
Et de ce qu'a fait son espée.

Toy qui les lis, & ne sçay pas.
De quelle façon le trespas
Attaqua cette ame guerriere:
Ces deux vers t'en feront sçauant.
« *La Parque l'a pris par derriere*
« *N'osant l'attaquer par deuant.*

Abolition de Monseigneur le Duc d'Orleans.

Le Roy veut de bon cœur oublier & pardonner la faute a Monsieur, & ne demande autre condition pour ce faire, sinon qu'il en ait vn veritable repentir, & qu'il fasse paroistre clairement, qu'il n'y veut plus retourner, comme il a fait deux fois apres auoir receu de sa Maiesté pareille grace, que celle qu'elle luy veut faire.

Pour cét effet la premiere chose qui est requise, c'est que Monsieur recognoisse sa faute par escrit, supplier le Roy la vouloir oublier, & la luy pardonner.

La deuxiesme, qu'il donne asseurance raisonnable, & possible de ne vouloir plus retourner à l'aduenir en pareil inconuenient.

Cette asseurance peut consister en promesses & effets reels, la promesse sera d'abandonner toutes sortes de pratiques soit au dedans, soit au dehors du Royaume, & n'auois plus.

ſous quelque pretexte que ce ſoit, en quelque façon que ſe puiſſe eſtre d'intelligence auec l'Eſpagne, Lorraine, ny Princes Eſtrangers auec la Royne ſa Mere, tandis qu'elle ſera en l'eſtat auquel elle eſt, ny aucun du Royaume contre le gré de ſa Maieſté, & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy preſcrire & y viure cōme vn vray frere & ſuiet?

Les effets doiuent eſtre premierement qu'il ne prenne aucun intereſt en l'eſlection d'iceux, qui ſe ſont liées à luy en ſes occaſions pour faire leurs affaires à ſes dépens & de ceux de la France, & de ne pretendre pas auoir ſuiet de ſe plaindre. Quant le Roy leur fera ſubir ce qu'ils meritent, bien entendue cependant qu'au nombre de telles gens, les domeſtiques de Monſieur qui ſont preſentement aupres de ſa perſonne ny ſont pas compris.

Qu'il ne demande aucune grace particuliere au Roy pour les Eſtran-

gers qui luy ont esté donnés pour les faire entrer en armes dans le Royaume, où qu'il a amené auec luy, ausquels toutesfois par pure bonté. Sa Maiesté accorde six iours pour se retirer dans le Roussillon.

Qu'il reçoiue actuellement aux charges vacantes de sa maison, & entre-autres en celle de Chancelier des personnes agreables, & nommées par sa Maiesté, afin que chacun puisse voir qu'il ne veut point agir à l'aduenir qu'auec vn mesme esprit auec sa Maiesté.

Que si mesmes y a quelqu'vn qu'il soit desagreable au Roy, homme capable de vouloir alterer les bonnes intentions de Monsieur, il l'esloignera de sa maison par son propre mouuement.

Pour ce que le Roy ne peut ignorer que tous les mauuais conseils que Monsieur a pris, luy ont esté pareillement suggerés par le sieur de Puy-laurent, à qui il donne sa

principale confiance, ledit sieur de Puy-laurent aduertira Sa Maiesté entierement de tout ce qui s'est traitté par le passé, qui pourroit estre preiudiciable où à l'estat où aux interests du Roy, & de ceux qui ont l'honneur de le seruir, & declarerera qu'il veut estre tenu coupable comme il est maintenant, auant que de receuoir la grace du Roy s'il est contreuenu en quelque façon que se puisse estre au contenu de ce qui aura esté promis.

Pour que Monsieur fasse paroistre qu'il veut qu'autre ce que dessus soit religieusement obserué; il commandera mesmes à tous les siens d'aduertir le Roy de tout ce qu'ils recognoistront se passer, au contraire, & ceux que le Roy desirera en fasse le serment.

Nous Gaston IX. Consentons tout le contenu cy-dessus qui nous a esté presenté de la part du Roy par Monsieur de Bullion sur-Intendant de

ses finances, & promettons en parole & foy de Prince l'executer si religieusement que nous ny contreuiendrons en aucune façon.

Nous promettons en outre de conspirer de tout nostre pouuoir à toutes les bonnes intentions, que le Roy a pour le bien & grandeur de son Estat, & de plus aymer tous ceux qui seruent Sa Maiesté, & particulierement nostre Cousin le Cardinal de Richelieu, que nous auons tousiours estimé pour la fidelité & sa personne aux interests du Roy & de l'Estat.

Moyennant ce que dessus le Roy remet Monsieur en ses bonnes graces le restablist en tous ses biens, & trouue bon qu'il demeure paisible en telle de ses maisons qu'il plaira au Roy designer auec ses domestiques, ausquels elle pardonne aussi, & fera declarer abolition du crime qu'ils ont commis par leur rebellion, & les remettra en leurs biens, ce

qui s'entend de ceux qui sont prés de sa personne, & non de ceux qui en sont absens & esloignez.

Sa Maiesté pardonne aussi pareillement au Duc Delbœuf, & le remet en ses biens, luy promettant de demeurer en telle de ses maisons, que sa Maiesté aura pour agreable.

Louis XIII. apres auoir veu & leu tous les articles cy-dessus signez par nostre tres cher & tres amé frere vnique, & contresigné par Goulas son Secretaire, & signé aussi par le sieur de Bullion, sur Intendant de nos Finances, & Marquis de fesle Gouuerneur, de nostre Ville & Citadelle, de Montpellier: Nous les approuuons, confirmons & ratiffions & voulons qu'en tout le contenu en i'ceux ils ayent leur plain & entier effect, selon leur forme & teneur, sans y estre contreuenu en qu'elque sorte & manier que ce soit fait à Montpellier, le premier iour d'Octobre l'an mil six cens trente deux, signé Louis & plus bas Bouthillier.

MEMOIRE DE MONSIEVR D'AIGVEBONNE,

SA Maiesté, pour témoigner à Monsieur qu'il le veut traitter non seulement en Frere aisné & en Roy, mais aussi en Pere, qui se sert de toutes les occasions pour le ramener a son deuoir, Ne receut pas plustost la confirmation de la défaite de Monsieur le Duc de Montmorency, qu'il luy enuoya Monsieur d'Ayguebonne auec cette instruction.

Le Sieur d'Ayguebonne ira trouuer Monsieur, pour luy dire, Que le Roy continuant sa bonté enuers luy, & ne voulant tirer autre aduantage des succez qu'il plaist à Dieu luy donner,

que ceux qu'il desire luy-mesme pour son propre bien : sa Maiesté luy a cõmandé de le venir trouuer, & luy offrir de sa part, au cas qu'il vueille recognoistre sa faute, & renoncer à toutes ses intelligences & factions, tant dedans que dehors le Royaume, de le bien receuoir & bien traitter auec sa Maison dans sa Cour, & faire executer de bonne foy ce qui est en sa derniere Declaration, le remettant en ses biens, ainsi qu'il est porté par icelle.

Que si Monsieur ayme mieux demeurer en autre lieu que sa Maiesté puisse agreer, comme ne luy estant point suspect, elle l'approuuera, & luy laissera la libre iouyssance de son bien.

Que sa Maiesté restablira le Duc d'Elbeuf en ses biens, & fera le semblable de tous les domestiques de Monsieur, qui sont presentement prés de sa personne, accordant à tous les abolitions necessaires pour leurs personnes & leurs biens.

PROPOSITIONS FAITES PAR Monſieur de Chaudebonne, de la part de Monſieur.

DEmande la liberté de Monſieur de Montmorency, & ſon reſtabliſſement en ſes charges & biens.

Le reſtabliſſemẽt de Meſſieurs d'Elbeuf, de Bellegarde, & de tous les autres qui ont ſuiuy la Reyne & luy, dãs leurs charges, gouuernemẽs & biens.

Vne Place de ſeureté pour Monſieur, non ſuſpecte au Roy, comme Beſiers, Laon, la Fere, ou Verdun, en laquelle Monſieur puiſſe demeurer librement auec garniſon raiſonnable.

Demande le reſtabliſſement de la Reyne Mere en tous ſes biens & penſions, & qu'elle puiſſe demeurer librement en telle de ſes Maiſons qu'il luy plaira, ou en la place qui ſera delaiſſee à Monſieur.

Demande qu'il plaiſe au Roy rendre à Monſieur de Lorraine les places de ſes Eſtats qu'il a maintenant entre les mains.

Demande grace & abolition pour quelques-vns de ceux qui l'ont ſuiuy, qui eſtoient en crimes pour duels & autres cas, auparauant que de le ſeruir & l'auoir ſuiuy.

Demande au Roy qu'il luy plaiſe luy donner vn millon de liures, pour payer ce qu'il a emprunté des Eſpagnols & de Monſieur de Lorraine, ou autres.

Demande d'eſtre remis en ſes biens, penſions, appanages & Gouuernemens.

Demande que les iugemens rendus contre la Dame du Fargis ſoient reuoquez, & qu'elle ſoit remiſe en ſes biens & charges.

Demande en outre que le Roy ne s'aduance pas dauantage auc ſes armes.

Moyennant ce que deſſus, Monſi-

eur promet de se separer de toute association & intelligence contraire au seruice du Roy, & pour seureté en donner sa foy & sa parole en telle forme qu'il pourra, & promettra de plus d'aymer tous les seruiteurs du Roy.

Ledit Sieur de Chaudebonne a dit auoir charge particuliere de Monsieur d'asseurer le Cardinal de Richelieu de son amitié, pourueu qu'il s'employe aupres du Roy aux choses cy-dessus.

Outre ce que dessus, ledit sieur de Chaudebonne propose que Monsieur de Montmorency & sa femme iureront de ne se separer iamais du seruice du Roy, comme aussi les Sieurs d'Elbeuf, de Puy-Laurés & tous les autres.

RESPONCE DV ROY.

A MONSIEVR,

MON FRERE,

Les propoſitions que le ſieur de Chaudebonne m'a faites de voſtre part, ſont ſi peu conuenables à ma dignité, au bien de mon Eſtat & au voſtre propre, que ie ne puis y faire autre Reſponſe que ce que ie vous ay fait ſçauoir par le ſieur d'Ayguebonne, pour témoignage de mon affection en voſtre endroit. Ie vous prie de vous diſpoſer à en receuoir les effets, vous aſſeurãt qu'en ce cas i'oublieray le paſſé de tres-bon cœur, & vous feray paroiſtre de plus en plus, que ie ſuis.

Du quinziéme Septembre au S. Eſprit.

Epitaphe de Monſieur le Comte de Soiſſons.

SOiſſons armée contre les loix
Sevillé vn laurier trouue vn ſupplice
Le ſort couronne ſes exploits
Le ciel punit ſon iniuſtice.

Vn Iniuſte depit dãs vn cœvr genereux
Me porte aveuglement à la guerre ciuille,
Et ſans eſtre appuyê que d'vne ſeul ville,
I'oſe attaquer vn Roy, puiſſant & valeureux,
Déia couuert de ſang deſſus les Champs (poudreux
I'en auois par le fer moiſoné plus de mille
Quant mars qui paroiſſoit a mes vœux ſi ſaillie.
Me fit perir d'vn plomb fatallement heureux,
Le deſtin des Bourbons m'a promis la vi- (ctoire,
Le deſtin des Bourbons m'en a rauy la gloire.
Vainqueur ie ſuis vaincu de mon premier (effort,
I'ay toutefois ce fruict de ma vaine eſperance,
Que le Ciel a conioinct ma victoire a ma (mort,
Faiſant voir ma valleur & conſeruant la France.

EPITAPHE DE LA REYNE MERE.

LE Palais Florentin, me donna le iour beau,
Le Louure de Paris, a veu brillier ma gloire,
Le nom de mō espoux d'immortel memoire
S'est placé dans le Ciel comme vn astre nouueau.
Pour gendre i'eus deux Roys, pour fils claire flambeau,
Qui de mil rayons esclatte dans l'histoire
Entre tant de grādeur se pourroit il bien croire.
Ie suis mort en exil Collongne est mon Tombeau.
Cologne oeil des citez de la terre allemāde
Si iamais vn passant, curieux te demande
Le funest recit des maux que i'ay souffert,
Dits le triste cercœuil chestiuemēt enserre
La Royne dans le sang reigne en tout l'vniuers,
Qui n'eut pas en mourrant vn seul pouce de terre.

FIN.